

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service, Tarification et accords sur les marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38682

Gouvernement du Québec

Décret 771-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT le cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un cinquième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les modifications proposées à l'ACI par le projet de cinquième protocole concernent: premièrement, la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour des listes des entités visées ou non visées par le chapitre cinq sur les marchés publics; deuxièmement, l'introduction des six modifications au Code de conduite sur les stimulants; troisièmement, la suppres-

sion ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception par certaines Parties dans les chapitres sur les marchés publics, les communications, les transports et la protection de l'environnement; quatrièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions du chapitre dix-sept sur les procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce cinquième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le cinquième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38683

Gouvernement du Québec

Décret 772-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);